

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**1.0 CORIOLIS**

CORIOLIS TELECOM est un opérateur qui utilise pour le départ d'accès, les réseaux 2G, 3G, 4G et/ou 5G de l'Opérateur SFR ou tout autre opérateur avec lequel CORIOLIS pourrait contractualiser, pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "le Service") sous la marque CORIOLIS.

1.1 Contrat

Désigne le contrat formé après acceptation par CORIOLIS d'une commande et portant sur le(s) Service(s) commandé(s) et constitué des documents ci-après présentés par ordre décroissant de prépondérance :

- le Bon de Commande (ou Conditions Particulières),
- la proposition (ou mémoire) technique et commerciale établie par CORIOLIS et remise au Client, si cette proposition est fournie au titre de la commande à un Service ou lorsque le Contrat est souscrit dans le cadre d'un marché public qui l'exige,
- Le Récapitulatif contractuel pour les Petites Entreprises ainsi que pour les Organismes à but non lucratif.
- les éventuelles Conditions Spécifiques applicables aux Services,
- les présentes Conditions Générales d'Abonnement,
- la ou les Fiches Tarifaires applicables au(x) Service(s) commandé(s),

1.2 Le Client

Le Client est la personne morale signataire d'un contrat d'abonnement, domiciliée en France métropolitaine, ou justifiant d'un lien stable avec la France métropolitaine (lieu d'établissement ou lieu où les utilisateurs remplissent principalement leurs fonctions) détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.

1.2.1 Petite(s) Entreprise(s) : désigne le Client qui est une micro-entreprise (qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) ou une petite entreprise (qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros).

1.2.2. Organisme à but non lucratif : désigne le Client qui est une organisation dont l'objet est de ne pas faire de bénéfice telle qu'une association à but non lucratif, une organisation non gouvernementale, un syndicat etc...

1.3 L'utilisateur

L'utilisateur est la personne physique, domiciliée en France métropolitaine, préposée du Client et désigné comme tel par le Client, qui utilise les Services sous la responsabilité du Client, sans être titulaire du contrat d'abonnement.

1.4 Le Gestionnaire

Toute personne désignée par le Client sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec CORIOLIS et chargé du suivi de l'exécution du(des) Contrat(s). Le nom du

gestionnaire est précisé dans le contrat d'abonnement, à défaut le Gestionnaire est le Client.

1.5 Le ou les Opérateur(s) de réseau :

Personnes morales responsables de l'implantation et de la gestion des réseaux 2G, 3G, 4G et/ou 5G.

1.6 La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :

- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM ou nano SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "le Terminal") permettant l'identification du Client sur le réseau GSM.

- Carte USIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification du Client sur le réseau UMTS

1.7 Tiers-Payeur

Le Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis au Client.

1.8 Le Terminal

Matériel agréé GSM et/ou UMTS permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.

1.9 Communications DATA : Transport de données et télécopies au débit 3G, 4G, 4G+ et/ou 5G en fonction des zones de couverture de l'Opérateur de réseau.

1.10 Communications SMS : Transport de données au format SMS.

1.11 Communications MMS : Transport de données au format MMS.

1.12 Le ou les Service(s) :

1.12.1 Le service de radiocommunication publique fourni à titre principal selon les normes 2G, 3G, 4G et/ou 5G (disponibles selon les zones de couverture 4G et/ou 5G de l'Opérateur de réseau) et permettant à un Client d'émettre et de recevoir des communications et/ou des messages écrits (SMS ou MMS) et/ou d'échanger des données nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal compatible, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.

1.12.2 Les services complémentaires ou Options de l'Opérateur dans la norme 2G, 3G, 4G et/ou 5G ainsi que les services futurs qui pourraient s'y adjoindre tels que l'accès à internet, ou l'accès à des contenus multimédias, ces services étant accessibles, sous réserve de disposer d'un Terminal compatible, à des conditions précisées dans le catalogue de services de CORIOLIS qui pourraient s'adjoindre au Service automatiquement ou sous réserve de la souscription d'Option(s) spécifique(s) et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par le Client et dans le guide ou la fiche tarifaire.

1.12.3 La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres Opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services

proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

1.12.4 Les services propres à CORIOLIS tels que l'accès à l'Espace Entreprises, la facture détaillée et les services futurs pourront être proposés par CORIOLIS.

1.13 Offre Groupée

Désigne l'offre comprenant au moins un ou plusieurs services de communications électroniques (tels que par exemple une offre de téléphonie mobile et une offre de lien d'accès à internet) ou une offre de service de communications électronique associée à un ou des équipements terminaux et qui sont commercialisés en vertu d'un même contrat ou d'un contrat étroitement lié ou associé. Est notamment considérée comme une Offre Groupée, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'offre qui nécessite d'acheter plusieurs produits ou services ensemble ou encore le fait de commercialiser plusieurs services ou produits ensemble à de meilleures conditions tarifaires que celles proposées si les produits ou services sont achetés séparément.

1.14 Portabilité ou conservation du numéro

Opération qui permet au Client de conserver son numéro de téléphone en changeant d'Opérateur. Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement CORIOLIS (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).

Portabilité Entrante : opération qui permet au client d'un opérateur mobile métropolitain de conserver le numéro mobile lui ayant été attribué par ledit opérateur lorsqu'il souscrit un Contrat d'Abonnement avec CORIOLIS.

Portabilité Sortante : opération qui permet au Client de transférer l'usage du numéro mobile lui ayant été attribué par CORIOLIS vers un nouvel opérateur mobile métropolitain en cas de souscription à une offre de télécommunication mobile auprès dudit opérateur.

1.15 Opérateur Donneur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain à partir duquel le numéro mobile du Client est porté.

1.16 Opérateur Receveur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain auprès duquel le Client souscrit un nouveau contrat d'abonnement et vers lequel le numéro mobile du Client est porté.

1.17 Espace Client ou Site

Le Site web sécurisé de type extranet, accessible à ce jour à l'adresse <https://espaceclient.coriolis.com> dont l'accès de chaque Client est soumis : i) à l'identification de ce dernier au moyen d'un identifiant associé à un mot de passe devant être personnalisés par le Client et dont le Client a la seule garde et, ii) à l'utilisation de moyen de matériels, logiciels et d'accès à internet, du Client à sa seule charge. Tout Client souscrivant au Service a automatiquement accès au Site. L'usage du Site est régi par les Conditions Générales d'utilisation disponibles en ligne sur le Site ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

1.18 Utilisation du Service en Itinérance depuis l'Union Européenne et les DOM-COM concernent les pays de l'Union Européenne (inclus les pays de l'Espace Economique Européen non-membres de l'Union Européenne), les DOM (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte) et les COM (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon).

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement (CGA) applicables à tout Contrat conclu entre CORIOLIS et le Client, définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS assure à son Client l'accès aux Services. Le Client déclare accepter les conditions du Contrat dont il reconnaît avoir parfaite connaissance, déclare que les Services répondent à ses besoins et les commande exclusivement pour son activité professionnelle propre, ce dernier s'interdisant de détourner l'usage de l'abonnement aux fins de revente à quelque titre que ce soit.

Le Client déclare et reconnaît avoir reçu pendant la phase précontractuelle de négociations toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Il est aussi rappelé que pour les Organismes à but non lucratif et les Petites Entreprises, les dispositions des articles L224-28-I et L224-42-2 I et III du code de la consommation trouvent application sauf renonciation.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L224-26-1 du code de la consommation, les dispositions relatives au code de la consommation dont bénéficient les Organismes à but non lucratif et les Petites Entreprises, reprises dans les présentes CGA ne s'appliquent pas aux services de transmission de signaux de machine à machine (MtoM) au sens du 6° de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Conformément aux dispositions de l'article L224-26-1 du code de la consommation, sont exclus du bénéfice des dispositions du code de la consommation les communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation, ainsi que la transmission de signaux de MtoM au sens du 6° quater de l'article L. 32 du CPCE.

Le Client est habilité à commander pour le compte des sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et garantit qu'il dispose des droits et pouvoirs nécessaires à cette fin. CORIOLIS se réserve le droit de demander au Client des documents justificatifs. Le Client garantit le respect par ces sociétés des obligations définies au Contrat et restera en toute circonstance garant solidaire de leur exécution en particulier en cas de facturation séparée.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT ET/OU LE TIERS-PAYEUR

3.1 Toute personne morale de droit privé et tout commerçant, artisan ou association doit fournir les documents suivants :

- un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout document

équivalent (ex : attestation URSSAF, statuts de l'association), datant de moins de trois (3) mois,

- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,

- un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique, ou de la personne morale,
- un chèque annulé,

3.2 Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :

- tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Cliente et, si nécessaire, de l'organisme débiteur,

- un justificatif d'identité du souscripteur personne physique,

- un chèque annulé.

3.3 Pour les Petites Entreprises et les Organismes à but non lucratif, des justificatifs permettant de déterminer leur statut peuvent leur être demandé au moment de la souscription ou à tout moment durant la vie du Contrat.

3.4 En cas de souscription d'un nouveau service ou d'une option ou de la souscription de contrat(s) supplémentaire(s), CORIOLIS peut exiger du Client et/ou du Tiers Payeur la fourniture de justificatifs de revenus.

3.5 En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne devra communiquer son numéro mobile et son numéro relevé d'identité Opérateur (RIO) à CORIOLIS. Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit CORIOLIS contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. Un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné devra être fourni à la souscription du contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage et ne fait pas l'objet d'une autre demande de portabilité. La demande de conservation du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son ancien Opérateur (Opérateur Donneur) dans un délai minimal de 3 jours (hors dimanche et jours fériés). La résiliation de l'ancien abonnement prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement et notamment à cet égard du paiement d'éventuels frais ou pénalités de résiliation, ce dont le Client reconnaît être informé et accepter.

3.6 En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par le Client lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), le Client doit en informer sans délai CORIOLIS.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE – AVANCE SUR CONSOMMATION

4.1 Lors de la souscription du Contrat, CORIOLIS se réserve la faculté d'exiger du futur Client le versement d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire. Le montant du dépôt de garantie ou de la caution bancaire est déterminé par CORIOLIS en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour l'offre de Service concernée.

4.2 En cours de Contrat, CORIOLIS peut également exiger du Client une avance sur consommation, en cas de souscription d'une option (provisoire ou permanente) ou en cas de dépassement significatif de son forfait. Le montant de l'avance sur consommation est déterminé par CORIOLIS en fonction de l'historique du montant des communications exclues ou en dépassement de forfait du Client. Le montant de l'avance en cas de souscription à une option provisoire ou permanente est déterminé par CORIOLIS en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour ce type d'option.

4.3 Le dépôt de garantie et/ou l'avance sur consommation peut être réglé par le Client et/ou le Tiers-Payeur par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

Le dépôt de garantie peut se compenser avec des sommes dont le Client serait débiteur envers CORIOLIS même au titre d'un ou plusieurs autres contrats conclus avec CORIOLIS.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

5.1 Le Contrat d'Abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire des Services.

5.2 La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3 (dans le cadre de laquelle une vérification est opérée auprès du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), au paiement préalable des sommes dont le Client serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par le Client ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 4.1. Les informations communiquées par le FNCI ne sont pas conservées par CORIOLIS.

En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part du Client ou du Tiers Payeur, ou de non-fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition provisoire des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet, formée par CORIOLIS, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le Contrat pourra être résilié par CORIOLIS avec effet immédiat.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

6.1 Sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec une période minimale d'engagement de douze (12), de vingt-quatre (24), ou de trente-six (36) mois. En cours de Contrat, le Client peut souscrire à de nouveaux Services dans les conditions stipulées à l'article 9.7 ci-après (ex : modification de l'offre de Service souscrite, renouvellement de Terminal dans le cadre du programme de fidélité ...) pouvant entraîner l'entrée en vigueur d'une nouvelle période minimale d'engagement.

Il est rappelé que pour les Clients relevant du statut d'Organisme à but non lucratif ou de Petites Entreprises qui n'ont pas expressément renoncé aux dispositions de l'article L224-28 I du code de la consommation, la durée de la période minimale d'engagement du Contrat ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

6.2 Le Contrat d'abonnement peut être résolu sans frais par le Client sur demande écrite adressée à CORIOLIS par lettre recommandée et accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de sa date de mise en service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le Client établit que, dans la zone couverte par l'Opérateur, le Service est complètement inaccessible de son lieu d'établissement ou de sa zone d'activité professionnelle habituelle. La résolution prend effet, lorsqu'il y a eu acquisition d'un Terminal concomitamment à la souscription du Contrat d'abonnement, à compter de la restitution dudit Terminal et de ses accessoires en parfait état, dans son emballage d'origine, à CORIOLIS ou au distributeur auprès duquel l'achat du Terminal a été effectué et, dans cette dernière hypothèse, de l'envoi à CORIOLIS de l'attestation de restitution du Terminal établie par ledit distributeur.

6.3 CORIOLIS se réserve le droit de procéder au transfert de sa clientèle vers toute autre société. Le Client ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le Contrat d'abonnement, dès lors que les conditions en sont inchangées.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Utilisation des données dans le cadre de la fourniture du Service

Pour les besoins de la fourniture du Service, la gestion de la relation commerciale avec le Client, le développement des offres, produits et/ou services de CORIOLIS, la réalisation d'études statistiques, de qualité de service, d'analyse et de mesure, ainsi que l'enrichissement de la base client de CORIOLIS, le Client est amené à fournir à CORIOLIS des données à caractère personnel le concernant et/ou concernant les utilisateurs du Service.

CORIOLIS, en sa qualité de responsable du traitement, prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.

De son côté, le Client garantit à CORIOLIS être autorisé à communiquer les données à caractère personnel relatives aux utilisateurs du Service et à les

informer de leur traitement au titre du Contrat et des droits dont ils disposent, conformément à la réglementation applicable visée ci-après.

Le traitement des données à caractère personnel relatives au Client et/ou aux utilisateurs du Service est nécessaire à l'exécution du Contrat par CORIOLIS et est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version modifiée et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (ci-après « la Réglementation Applicable »).

Les données à caractère personnel fournies par le Client sont destinées au personnel habilité de CORIOLIS et à ses sous-traitants assurant tout ou partie de la fourniture du Service objet du Contrat, ce que le Client accepte.

CORIOLIS informe le Client, qui l'accepte, que les données à caractère personnel par lui fournies sont susceptibles d'être communiquées à toute société affiliée du groupe Altice ou tout prestataire, domiciliée au sein de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, aux seules fins d'exécution du Contrat et notamment pour la fourniture du service client. Il est précisé que CORIOLIS dans ce cas garantit le même niveau de protection que dans l'Union Européenne.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la procédure de portabilité du numéro de téléphone mobile font l'objet d'un transfert vers le GIE EGP regroupant les opérateurs, lorsque cette dernière implique un changement de réseau. Les modalités d'exercice du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sont à cet égard disponibles sur le site www.portabilite.org.

Le Client est aussi informé du fait que, en application des dispositions en vigueur du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS pourra être tenu, sans en informer le Client, de communiquer des données à caractère personnelles le concernant et/ou relatives aux utilisateurs du Service dans le cadre des réquisitions émanant des autorités de police, gendarmerie, services fiscaux, douaniers ou encore des services d'urgence établis en France.

Le numéro de téléphone mobile des utilisateurs du Service souscrit par le Client, ainsi que les noms et prénoms associés à ces numéros, sont enregistrés par CORIOLIS dans une base de données consultable par le Client sur l'extranet « espace entreprises » pour lui permettre notamment de consulter et/ou de gérer en ligne le Service souscrit dans le cadre du Contrat. Le Client est informé que ses conversations et celles des utilisateurs avec le Service Client de CORIOLIS sont susceptibles d'être enregistrées ou écoutées par CORIOLIS à des fins d'amélioration de la qualité dudit service. Ces conversations seront conservées pour une durée de trois (3) mois maximum à compter de leur enregistrement.

CORIOLIS pourra adresser au Client, par l'intermédiaire de son représentant désigné, dans le respect de la Réglementation Applicable, par tout moyen (courrier postal, email, téléphone), des

informations lui permettant de mieux connaître les services de CORIOLIS TELECOM ainsi que des propositions commerciales.

Le Client autorise CORIOLIS à collecter les données d'usage de ses Abonnements à des fins de suivi de qualité ou d'optimisation de son expérience et afin de recommander des services et/ou options adaptés à ses besoins et/ou usages. Le Client peut s'opposer à cette utilisation en adressant un courriel à : Service Clients - CORIOLIS TELECOM - TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

Les données à caractère personnel fournies par le Client sont conservées pour toute la durée du Contrat et font l'objet d'un archivage électronique par CORIOLIS pendant toute la durée de fourniture du Service ; elles seront ensuite conservées pour les durées légales de conservation et de prescription.

Le Client et chaque Utilisateur du Service peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation au traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à dpo@coriolis.fr, en joignant un justificatif d'identité.

Le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : www.cnil.fr

7.2. Constitution des annuaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annuaire universel, le Client a la possibilité d'obtenir gratuitement auprès de CORIOLIS que tout ou partie des données nominatives le concernant figure sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par CORIOLIS soit dès la souscription, soit en cours d'exécution du contrat d'abonnement en s'adressant au Service Client de CORIOLIS. En outre, les Clients et les utilisateurs des services Coriolis peuvent :

- s'opposer à l'utilisation des données les concernant dans des opérations de prospection directe, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre le Client/utilisateur et CORIOLIS,
- s'opposer à la mention de l'adresse complète de leur domicile, sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs,
- s'opposer à la mention de ces données sur des listes de Clients ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité du Client ou de l'utilisateur à partir de leur numéro de téléphone, à la référence à leur sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste.

7.3. Fichier PREVENTEL

En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations concernant le Client sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible aux Opérateurs et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile numérique, géré par le GIE PREVENTEL. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et

aux Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès auprès du GIE PREVENTEL, Service des Consultations, TSA n°54315, 77050 Melun cedex. Le droit de rectification ou d'opposition concernant les informations s'exerce directement auprès du Service Clients de CORIOLIS.

ARTICLE 8 : ACCES AU SERVICE- CARTE

8.1 Accès au Service

8.1.1 CORIOLIS remet au Client une Carte permettant l'identification et la localisation du Client sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal satisfaisant aux conditions de l'article 10.2. La Carte est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal destiné à la recevoir. La Carte, personnelle au Client, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CORIOLIS, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique, de changement de réseau, ou en cas de défaillance constatée.

8.1.2 A chaque Carte est associé un code confidentiel que le Client peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que le Client ne l'ait désactivé, pour accéder au Service. La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande du Client auprès du Service Client de CORIOLIS pour un montant prévu dans le guide tarifaire.

8.1.3 Dès qu'il en a pris possession, le Client est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, quel qu'en soit l'utilisateur. Le Client s'engage à utiliser la Carte qui lui a été remise avec un Terminal mobile compatible. La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte. Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est associé. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques du Client. CORIOLIS se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du Client en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la Carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol. Le Client ne saurait se prévaloir de l'utilisation de sa Carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel d'une facture dès lors qu'il n'a pas notifié à CORIOLIS le vol ou la perte de sa Carte dans les conditions de l'article 8.2 ci-après.

8.2 Perte ou vol :

8.2.1 En cas de perte ou vol de la carte, insérée ou non dans un Terminal, le Client s'engage à en informer immédiatement CORIOLIS, afin de permettre la suspension de la ligne. Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client de CORIOLIS. Cette information devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée

à : Service Clients de CORIOLIS TELECOM – TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX, et sera accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par les services de police ou consulaires.

8.2.2 Le Client demeure responsable de l'usage de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à réception des documents prévus à l'article 8.2.1. Le Contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

8.2.3 CORIOLIS ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

8.3 Renouvellement des Cartes aux Clients :

Sous réserve de toute justification d'identité du Client que CORIOLIS jugera utile d'obtenir, CORIOLIS s'engage à renouveler la Carte en cas de vol, de perte ou de défectuosité avérés. Les changements ou renouvellements seront facturés au Client au prix du tarif en vigueur, sauf en cas de remplacements décidés par CORIOLIS.

8.4 La Carte étant la propriété de CORIOLIS, le Client s'engage à la restituer à ses frais en cas de résiliation du Contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

8.5 Sauf autorisation préalable expresse de CORIOLIS, le Client s'interdit d'associer la Carte avec toute solution technique ayant pour objet le réacheminement de communications pour tous procédés techniques, la mutualisation du Service auprès de plusieurs utilisateurs ou la mise en relation.

En cas de non-respect de la présente disposition, CORIOLIS se réserve la possibilité de suspendre la ligne puis de résilier le Contrat aux torts du Client conformément aux dispositions des articles 15.1 et 17.1. Le Client se verra facturer rétroactivement des communications au tarif hors forfait de la fiche tarifaire relative au Service souscrit par le Client.

8.6 Dans le cas où le portage du numéro mobile du Client ne peut être effectué à la date de portage, CORIOLIS communiquera au Client un numéro d'appel différent du numéro porté. Le Client a la possibilité d'effectuer une demande d'indemnisation dans les conditions de l'article 14.9.

8.7 En cas d'utilisation d'un Terminal déclaré volé, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis le Terminal volé.

8.8. CORIOLIS pourra modifier le réseau attribué au Client sans que ce changement n'affecte la fourniture du Service (si ce n'est, le cas échéant, l'obligation de changer la Carte SIM), ni le tarif et sans que cela puisse ouvrir droit à résiliation par le Client.

ARTICLE 9 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie par CORIOLIS à l'intention de ses Clients. Ce tarif est établi conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa fixation.

9.2 Le tarif applicable au Contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s) par le Client est celui en vigueur au moment de la souscription dudit Contrat et/ou desdites Options. Ce tarif est applicable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'entrée

en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au Contrat dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance du Client, préalablement à sa mise en vigueur, par tout moyen et notamment par l'intermédiaire d'un message figurant sur la facture ou une annexe de celle-ci.

9.3 Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification des conditions contractuelles, CORIOLIS s'engage à en informer préalablement le Client par tous moyens, sur support durable, au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. S'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, le Client peut mettre fin, selon le cas, au Contrat ou à l'Option dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de ladite modification sans aucun frais et sans droit à dédommagement. La résiliation prend alors effet dix (10) jours après la réception de la notification de résiliation par CORIOLIS. Il est précisé que la résiliation d'une Option n'emporte pas la résiliation du Contrat. Nonobstant ce qui précède, les modifications au bénéfice exclusif du Client, purement administratives, sans impact négatif pour le Client ou découlant directement de la législation applicable (notamment les tarifs réglementés) n'ouvrent pas droit à résiliation sans aucun frais ni dédommagement.

Si le Client Organisme à but non lucratif ou Petite Entreprise n'a pas renoncé expressément à l'application de l'article L224-42-2 I et III du code de la consommation, ces dispositions sont également applicables à l'intégralité des services composant une Offre Groupée, en cas de modification des conditions contractuelles de l'un des Services composant l'Offre Groupée.

9.4 En cas de modification en cours de Contrat par CORIOLIS du réseau de l'Opérateur à partir duquel est fourni le départ d'accès du Service dans les conditions de l'article 8.8 ci-avant, CORIOLIS adressera, le cas échéant, au Client une nouvelle Carte SIM à insérer dans son Terminal. Cette modification ne saurait constituer une modification contractuelle et n'ouvrira pas droit à résiliation pour le Client.

9.5 En cas de suppression d'un Service dans sa totalité, CORIOLIS en informe le Client au moins un (1) mois à l'avance ou selon les conditions éventuellement prévues dans les Conditions Spécifiques du Service concerné, de la date à laquelle l'arrêt du Service interviendra.

L'arrêt du Service entraîne la résiliation des Contrats concernés à la date indiquée ci-avant. La suppression du Service ne saurait engager la responsabilité de CORIOLIS et ouvrir droit à des indemnités ou dommages et intérêts au profit du Client. CORIOLIS s'efforcera au mieux de ses possibilités de proposer au Client une solution de remplacement.

9.6 Il est rappelé au Client que l'ensemble des technologies utilisées sont susceptibles d'évolutions et/ou de remplacement. A ce titre, il est précisé que

la technologie 2G ne sera plus accessible dès 2026 et la technologie 3G ne sera plus accessible dès fin 2028, sans que cela puisse être considéré comme une modification contractuelle.

9.7 En outre, sauf exception, le Client peut solliciter auprès de CORIOLIS la modification, en cours de Contrat, de tout ou partie des Services et/ou Services complémentaires (options) souscrits initialement. CORIOLIS se réserve la faculté de demander la confirmation par écrit de la demande de modification formulée par le Client. Lorsque la modification est possible, le Client i) pourra, le cas échéant, se voir facturer des frais dont les conditions sont précisées dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes et notamment en cas d'application des dispositions de l'article 17.2.3 ci-après et ii) se verra, le cas échéant, appliquer la période minimum d'engagement correspondant à la nouvelle offre de Service souscrite qui se substitue à celle qui était en cours. Par ailleurs, i) la modification du Service interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande du Client par CORIOLIS et ii) la modification d'un Service complémentaire (option) interviendra sans délai (sauf le délai techniquement nécessaire à son activation sur le réseau et dans les systèmes d'information de CORIOLIS), le tout sauf disposition contraire contenue dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1 Obligation de paiement :

Le Client s'engage à payer le prix des Services et prestations de services qui lui sont fournies par CORIOLIS, selon les modalités prévues aux articles 12 et 13.

10.2 Collaboration :

Le Client s'engage à fournir à CORIOLIS toutes les informations utiles à l'exécution du Contrat, et met à disposition tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires au fonctionnement des Services ainsi qu'au suivi et à la bonne exécution du Contrat.

10.3 Respect de la réglementation

10.3.1 Le Client est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications ; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminaux et accessoires agréés par les autorités compétentes. Le Client sera responsable de toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

10.3.2 Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par tout Utilisateur les prescriptions données par CORIOLIS, relatives à l'organisation et à l'utilisation des Services principaux, optionnels ou additionnels qu'elle met en place. A défaut, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre le ou les Service(s) principaux, optionnels et/ou additionnel(s) souscrit(s) par le Client.

10.4 Présentation du numéro

10.4.1 Le Client peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, demander à

CORIOLIS à ce que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Clients de CORIOLIS ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

10.4.2 Lorsque le Client a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

10.5 Changement d'informations concernant le Client : Le Client s'engage à informer CORIOLIS dans les quinze (15) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription de l'abonnement et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 15-1 et 17-1.

10.6 Interdiction de cession : Le Client ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son Contrat d'abonnement, sans l'accord préalable et écrit de CORIOLIS. Au cas où cette cession serait autorisée, le Client deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce Contrat.

10.7 Le Client est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du Contrat. Notamment, les Services commercialisés par CORIOLIS et objets du Contrat sont destinés à l'émission et à la réception d'appels voix et/ou data entre personnes physiques, pour un usage personnel, non lucratif, non commercial et non contraire aux lois et règlements en vigueur et ce, en dehors de tout usage particulier. A ce titre, le Client s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation du Service (moyennant ou non une contrepartie financière), l'utilisation du Service avec un boîtier radio ou en tant que passerelle de réacheminement de communications (en émission et/ou en réception), de mise en relation, d'envoi en masse de messages de manière automatisée ou non, l'utilisation du Service de manière quasi permanente en dehors de la France métropolitaine (c'est-à-dire sans effectuer au moins un usage en France métropolitaine tous les deux (2) mois), sont formellement prohibés sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS, pour faute du Client. CORIOLIS se réserve le droit de facturer les communications passées en contravention de ladite interdiction ainsi que les redevances d'abonnement jusqu'au terme de la période minimum d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

10.8 Utilisation du Service en Itinérance depuis l'Union Européenne et DOM/COM : Les communications (appels voix, SMS/MMS et connexions Internet) depuis l'Union Européenne et les DOM/COM vers un autre réseau des pays de cette zone sont déduites ou incluses de l'offre de Service sous réserve d'une

utilisation non abusive. Les usages ci-dessous sont considérés comme abusifs :

- une consommation en Itinérance plus élevée que la consommation nationale et une présence en itinérance plus importante que la présence nationale pendant une période de quatre (4) mois,
- inactivité prolongée d'une carte SIM associée à l'utilisation principalement ou exclusivement au sein de l'Union Européenne ou DOM/COM,
- l'activation et l'utilisation en séries de multiples cartes SIM par le même Client en itinérance dans les pays de l'Union Européenne ou DOM/COM.

Dans les cas d'un tel usage, le Client sera averti par CORIOLIS par tous moyens et bénéficiera d'un délai de quatorze (14) jours pour modifier ses usages. A défaut, CORIOLIS procédera à la facturation de frais supplémentaires conformément au guide ou la fiche tarifaire applicable.

En complément de l'article 18, la revente organisée de carte SIM est interdit sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS pour faute du Client, avec le cas échéant, facturation des redevances d'abonnement jusqu'au terme de la période minimale d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels CORIOLIS pourra prétendre.

10.9 Utilisation du Service en Itinérance depuis l'Etranger : Des offres de Service de CORIOLIS peuvent prévoir que les communications (appels voix, SMS/MMS et connexions Internet) émises depuis certains pays en dehors de l'Union européenne et des DOM/COM sont déduites ou incluses du forfait de communications avec application des conditions d'une utilisation non abusive telles que décrites à l'article 10.7. Les frais applicables seront définis dans la fiche tarifaire de l'offre de Service souscrite par le Client.

10.10 Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation du Service ou de changement de plan de numérotation national, l'Opérateur se réserve le droit de modifier le (ou les) numéro(s) d'appel du le Client sans que celui-ci puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

10.11 Lors d'un appel émis par le Client, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui-ci a accès au service correspondant auprès de son Opérateur de télécommunications. CORIOLIS n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant du Client. Le Client s'engage à utiliser les numéros reçus exclusivement à des fins privées et s'interdit de constituer des fichiers. A l'exception des numéros d'urgence, le Client peut supprimer cette fonctionnalité, soit appel par appel lorsque le Terminal inclut cette possibilité, soit totalement, en souscrivant gratuitement au service "appel incognito" proposé par CORIOLIS.

10.12 Enfin, conformément aux dispositions de l'article 6 III C de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, CORIOLIS rappelle au Client l'interdiction de procéder en France métropolitaine et

dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à des opérations de vente à distance, d'acquisition, d'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé dans le cadre d'une vente à distance.

Tout manquement à cette obligation est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de 250.000€ d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ainsi que les peines mentionnées au 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal est prononcée pour une durée de 5 ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 11 : FACTURATION DES SERVICES

11.1 Les factures mensuelles comprennent :

- a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
- b) Le montant des communications passées,
- c) Le cas échéant :

- 1 - les frais de mise en service de la ligne,
- 2 - les prestations complémentaires,
- 3 - les autres frais dus en vertu des présentes.

11.2 Dans le cadre des appels internationaux et/ou en itinérance, le Client accepte que :

- les communications passées ou reçues au titre d'une période de facturation correspondante aux dites communications puissent être portées sur une facture postérieure à ladite période compte tenu du délai de transmission des tickets de taxation par les Opérateurs étrangers ;
- les téléchargements de données, y compris les synchronisations automatiques (mails, agendas...), depuis l'étranger ou les DOM/COM puissent être effectués par un utilisateur. Les synchronisations automatiques peuvent être désactivées à tout moment par un utilisateur en modifiant les paramètres du logiciel de synchronisation depuis son Terminal. Le Client s'engage à informer ses utilisateurs des modalités de désactivation s'il souhaite empêcher les éventuelles synchronisations automatiques depuis l'étranger ou les DOM/COM.

11.3 Dans le cadre des achats multimédias, le coût des services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) est communiqué au Client lors de la validation de son achat. CORIOLIS ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de services ou de contenus de service, CORIOLIS n'intervenant que pour facturer le prix du service multimédia pour le compte de l'éditeur de contenu concerné.

11.4 L'attention du Client est attirée sur le fait que les systèmes de communication et/ou d'information incorporés par certains constructeurs dans leurs véhicules automobiles permettent d'enrichir par

exemple les fonctionnalités du GPS, en accédant à des services multimédias générant des communications data au moyen d'une carte SIM lorsque cette dernière est couplée avec ledit système préinstallé dans le véhicule (ex : connexions bluetooth et/ou carte SIM jumelle). En fonction du Service souscrit par l'Client et/ou au défaut de la souscription d'une Option spécifique, ce dernier pourra en conséquence se voir facturer des communications data hors ou au-delà du forfait ce qu'il reconnaît et accepte expressément. Pour plus d'information, l'Client est invité à contacter son Service Client.

11.5 Selon la modalité de paiement choisie (Client ou Tiers Payeur), CORIOLIS adressera les factures sous format électronique accessibles sur le Site Espace Client et ces dernières resteront accessibles pour une durée de douze (12) mois. Le Client a la responsabilité de télécharger et d'archiver ses factures sur ses propres systèmes. Dans le cadre du prélèvement SEPA, le Client et/ou le Tiers-Payeur seront informés au moins cinq (5) jours avant la date d'échéance du prélèvement, ce que le Client et/ou le Tiers-Payeur acceptent expressément.

Le Client reconnaît être informé et s'engage à respecter les obligations légales issues de la loi sur la généralisation de la facturation électronique dès sa mise en application. En conséquence, le Client s'engage à communiquer à CORIOLIS les informations requises et à se doter des outils nécessaires.

11.6 Le Client peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite (détail des communications) de façon permanente en souscrivant auprès de CORIOLIS l'option correspondante ou ponctuellement, pendant les trois mois seulement qui suivent la date d'établissement de la facture, sur demande auprès du Service Client de CORIOLIS.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT

12.1 Les factures sont payables à trente (30) jours date de réception de facture, sauf stipulation contraire notamment, lorsque les Parties ont conclu un marché public, dans le délai global de paiement prévu par le code de la commande publique. Le règlement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte.

12.2 Le Client s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payeur le prix des Services et/ou prestations fournies dans le délai de paiement applicable.

12.3 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne d'un établissement bancaire ou financier domicilié en France métropolitaine ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté par CORIOLIS. Toute somme due à CORIOLIS par le Client sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. CORIOLIS se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de

son préjudice. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est perçue en application de l'article D 441-5 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, CORIOLIS peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

12.4 Prélèvement SEPA :

Aux fins de paiement par prélèvement automatique, le Client devra obligatoirement renseigner et remettre à CORIOLIS le formulaire intitulé « Mandat de Prélèvement SEPA ». La Référence Unique de Mandat dite « RUM » communiquée par CORIOLIS devra être conservée par le Client. Toute demande relative au Mandat (modification des coordonnées bancaire ou révocation) devra impérativement préciser le numéro RUM et être adressée au Service Clients à l'adresse suivante : Service Clients - CORIOLIS TELECOM - TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

12.5 Contestation de paiement

En cas de litige, les sommes facturées au Client restent exigibles, le montant non contesté restant, en tout état de cause, payable par le Client à son échéance. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que la contestation soit résolue dans les meilleurs délais. Après étude, toute éventuelle réduction du montant de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un avoir venant en déduction de la facture suivante après accord des parties. Les tickets d'appels servant de base à la facturation sont opposables au Client en tant qu'éléments de preuve. A cette fin, CORIOLIS tient à la disposition du Client, en l'état des techniques existantes et pendant les 12 mois qui suivent la date d'établissement de la facture, le détail des communications enregistrées par l'Opérateur et tous les éléments d'information sur les Services facturés. Le Client reconnaît par ailleurs que ce détail atteste de l'existence et du nombre de communications passées. A défaut de résolution de la contestation, si le Client a retenu une partie de ses paiements, il paiera, en plus des sommes dues, les intérêts de retard et de recouvrement dus. Par dérogation aux modalités définies aux articles 1219 et 1220 du Code Civil, les Parties sont déjà convenues que CORIOLIS se réservera le droit de prendre des mesures conservatoires sur l'ensemble ou une partie des Services, telles que la suspension, la limitation d'accès aux Services, l'accès aux Services avec une limitation d'encours. L'envoi par CORIOLIS d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple, interrompt toute prescription.

12.6 A compter de sa date d'émission, le Client dispose d'un délai de trente jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté définitivement la facture dans son principe et dans son montant.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PAIEMENT PAR UN TIERS-PAYEUR

13.1 CORIOLIS pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières du Client par un Tiers-Payeur.

13.2 CORIOLIS s'engage à informer le Tiers-Payeur, en complément du Client, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'elle fournit au Client.

13.3 Au moment de la souscription du Contrat d'abonnement, le Client fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par CORIOLIS à le Client, dans les conditions prévues par l'article 11, accompagné du Mandat de prélèvement SEPA dûment renseigné.

13.4 Le Client s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

13.5 La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, le Client de son obligation de paiement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

14.1 Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique 2G, 3G, 4G et/ou 5G dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 16 et dans les limites de responsabilité figurant aux articles 14.5 et 14.7.

14.2 CORIOLIS rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur SFR (ou de tout autre opérateur de réseau avec lequel CORIOLIS pourrait contracter) et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau dudit Opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

14.3 CORIOLIS, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis du Client des actes qu'elle accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. Le Client renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur de réseau.

14.4 La responsabilité de CORIOLIS ne pourra être engagée qu'en cas de faute imputable à cette dernière.

14.5 La responsabilité de CORIOLIS n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien pendant moins de 48 heures sur l'un des systèmes de CORIOLIS auquel est connecté le réseau de l'Opérateur ou pour des raisons d'extension ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur. Dans ce cas, CORIOLIS s'engage à en prévenir le Client trente (30) jours à l'avance et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette

interruption. En cas de problèmes techniques liés au réseau, le Client avise CORIOLIS par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

14.6 La responsabilité de CORIOLIS, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous autres dommages, et en particulier, de tout préjudice lié à l'activité du Client, de toute perte de chiffre d'affaires, de perte d'exploitation, de clientèle, action d'un tiers, atteinte à la réputation ou encore la perte de données subie par le Client. La responsabilité de CORIOLIS par dommage ne pourra excéder le montant mensuel moyen effectivement réglé par le Client, déduction faite des éventuelles remises et/ou avoirs, pendant les trois (3) mois précédant le fait générateur, étant précisé que la responsabilité globale de CORIOLIS au titre du Contrat est plafonnée à la somme de dix mille (10.000) euros.

Les préjudices éventuellement subis par le Client et les sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce seront globalisés et feront l'objet d'une demande unique du Client, à charge pour ce dernier de répartir l'indemnisation obtenue. De convention expresse entre les Parties, et à peine de forclusion, toute action judiciaire, notamment en demande de dommages et intérêts, devra intervenir dans un délai n'excédant pas un (1) an après la survenance du fait générateur.

14.7 La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être également engagée :

- en cas de mauvaise utilisation du Service par le Client et/ou par ses correspondants,
- en cas de mauvaise installation du Terminal ou de ses accessoires,
- en cas d'utilisation de la Carte non conforme à son usage,
- en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par le Client de ses obligations, notamment de son obligation de paiement,
- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,
- en cas de transmission accidentelle de virus ou tout autre élément nuisible dont la protection incombe au Client,
- en cas d'intrusion malveillante de tiers au moyen d'internet,
- du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles le Client peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet, dont notamment les services WIFI fournis par un fournisseur d'accès à Internet permettant au Client de se connecter à Internet à partir des hot spots de ce fournisseur,
- en cas d'incompatibilité technique entre le réseau de l'Opérateur et la solution de sécurité d'accès à l'intranet souscrite par le Client,
- en cas de modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques,

- en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques,

- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'Opérateur par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,

- en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de l'Opérateur,

- en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique ;

- en cas de force majeure, telle que définie à l'article 16,

- en cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable à CORIOLIS ou l'Opérateur,

- en cas de litige lié à la souscription d'un service via l'internet mobile par le Client. Ce dernier devra porter sa réclamation directement auprès de l'éditeur du service concerné.

14.8 Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité de CORIOLIS et/ou l'Opérateur ne saurait en conséquence être engagée, notamment :

- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,
- lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine.

De même, CORIOLIS et/ou l'Opérateur n'est pas responsable, ce que le Client reconnaît et accepte, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient au Client de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

14.9 Le Client qui en fait la demande peut recevoir, après investigation, une indemnisation en cas de retard ou de perte du numéro lors de la mise en œuvre de la procédure de Portabilité au titre du numéro concerné par la Portabilité. Pour ce faire, le Client doit adresser par tout moyen une demande pour les cas de retard (limitativement en cas de i) reprogrammation d'un portage planifié qui ne résulte pas d'une inéligibilité de demande, d'un souhait explicite du Client ou d'une indisponibilité d'accès, ii) incapacité du Client à recevoir ou émettre des communications au lendemain du portage, iii) absence de prise en compte de la demande de portage formulée par le Client) ou de perte du numéro.

En cas de retard dans le portage du numéro, l'indemnité due par l'opérateur responsable du retard de portabilité ne pourra être inférieure, par jour de retard, à 1/5 du prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

En cas de perte du numéro ayant fait l'objet d'une demande de portabilité, l'indemnité offerte par

l'opérateur responsable de la perte du numéro ne pourra être inférieure à 24 fois le prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

L'indemnité, si elle est bien due, est versée dans les 30 jours suivant la demande effectuée par tout moyen permettant la mise en relation avec le Service Client de CORIOLIS. Le cas échéant, cette indemnité pourra prendre la forme d'un avoir qui viendra en déduction de la ou des facture(s) à venir.

Les dispositions du présent article 14.9 ne sont pas applicables aux services machine to machine conformément à l'article L224-26-1 du code de la consommation.

ARTICLE 15 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

15.1 CORIOLIS se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par le Client, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations du Client prévues à l'article 10, dans le cas visé aux articles 8.5 et 8.7, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non-versement de ceux-ci.

15.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

15.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture CORIOLIS adressera une mise en demeure de payer au Client par tout moyen (courrier ou SMS). A défaut de paiement ou de réponse du Client sur les motifs de non-paiement (notamment mise en œuvre de la procédure de contestation de l'article 12.5) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre ou de restreindre tout ou partie des Services.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS, sans préavis.

15.2.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par CORIOLIS, en application de l'article 15.1 des présentes, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

15.2.3 Dans l'hypothèse prévue à l'article 15.2, la suspension n'intervient pas si le Client a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

15.3 Suspension pour autres motifs : En cas d'augmentation substantielle des consommations du Client, CORIOLIS peut limiter l'accès aux Services à la seule réception d'appels après en avoir avisé le Client pour tous moyens et ce, sans préavis. Dans cette hypothèse, le Client pourra demander à CORIOLIS de remettre sa ligne en service sur simple appel téléphonique, CORIOLIS se réservant la possibilité de lui demander une avance sur consommation conformément aux dispositions de l'article 4.2. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par CORIOLIS. Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont le Client serait

redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par le Client.

15.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services : Le Client et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 16 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

16.1 Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

16.2 Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 16.1 :

- la défaillance d'un fournisseur ou d'un opérateur tiers, y compris la fourniture d'énergie ou d'hydrocarbures,
- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.),
- les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,
- les actes d'une autorité publique, rendant l'exécution du Contrat impossible ou déraisonnablement onéreuse,
- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique,
- les conflits de travail externes aux Parties.

16.3 La Partie affectée par un cas de force majeure en avisera dans les plus brefs délais l'autre Partie par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas de force majeure décrété par l'Etat.

La Partie qui invoquera un cas de force majeure mettra tout en œuvre pour en réduire autant que possible les conséquences.

Dès la notification de la force majeure, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Dès que le cas de force majeure prend fin, la Partie qui l'invoque doit rapidement le notifier à l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées.

En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat d'abonnement pourra être résilié sans que le Client puisse prétendre à aucune indemnité.

16.4 Les opérations techniques de Portage peuvent entraîner une interruption des Services. Cette interruption de Service ne pourra ouvrir droit à indemnisation pour le Client ni engager la responsabilité de CORIOLIS.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

17.0 Résiliation pour manquement

Sauf cas de résiliation spécifiquement accordé à l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement

d'une Partie à une obligation substantielle du Contrat ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 30 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre Partie aura la faculté de résilier, de plein droit, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose. Le délai de 30 jours est ramené à 10 jours après la suspension des Services, en cas de défaut de paiement de la part du Client ou de non-respect de l'une des stipulations des articles 10 ou 18 par le Client.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour manquement contractuel de CORIOLIS, l'indemnité ou frais de résiliation définis à l'article 17.3.1 ci-après ne seront pas dus par le Client.

17.1 Résiliation pour convenance par CORIOLIS :

CORIOLIS peut résilier le Contrat d'abonnement sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en informant le Client avec un préavis d'un (1) mois conformément aux dispositions de l'article 9.5 ci-avant. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 17.3.1 ne sont pas applicables.

17.2 Résiliation pour convenance par le Client :

17.2.1 A l'issue de la période minimale d'engagement et/ou de toute période de reconduction de cette dernière tel que stipulé à l'article 6.1, comme dans le cas d'une offre sans engagement, le Client peut mettre fin au Contrat à tout moment.

Dans le cas prévu à l'article 9.3 ci-avant, la résiliation devra intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la modification.

En cas de résiliation du Service principal souscrit au titre du Contrat, tous les services complémentaires associés seront résiliés de plein droit.

Il est précisé que pour les Petites Entreprises et les Organismes à but non lucratif, en cas de non-renonciation à l'article L224-42-2- I et III, les dispositions de ce dernier s'appliqueront.

En cas de demande de résiliation associée à une demande de conservation du numéro, le Gestionnaire doit communiquer le ou les RIO des lignes concernées à l'Opérateur Receveur de son choix, qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 17.3.1. Dans les cas de Portabilité Sortante, CORIOLIS en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Receveur, ou encore résultant d'une faute imputable au Client ; le Client doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité ou ait été actif dans les 40 jours calendaires précédant la demande, ou que le numéro ne fasse pas déjà l'objet d'une demande de portabilité sortante.

Lorsque le Gestionnaire souhaite résilier une ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit notifier son

intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention de CORIOLIS à l'adresse suivante :

Service Clients – CORIOLIS TELECOM – TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

La résiliation de son contrat prend effet un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de sa demande par CORIOLIS. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de résiliation effectuée dans le cadre de l'article 9.3 ou pour les Petites Entreprises ou Organismes à but non lucratif qui n'ont pas renoncé à l'application de l'article L224-42-2-I du code de la consommation sauf, pour ce dernier cas, si le Client a demandé que cette résiliation prenne effet plus de 10 jours après la réception de la notification de résiliation.

17.2.2 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à un Service complémentaire (ci-après « Option ») telle que stipulée dans la Fiche Tarifaire correspondante, comme dans le cas d'une Option sans engagement, le Client peut mettre fin à une Option à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS à l'adresse suivante : **Service Clients – CORIOLIS TELECOM – TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.**

Dans le cas prévu à l'article 9.3 ci-avant, la résiliation de l'Option devra intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la modification.

Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'emporte pas résiliation du Contrat pour le Service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande du Client par CORIOLIS (10 jours pour la résiliation effectuée au titre de l'article 9.3.)

17.3 Conséquences de la résiliation :

Les Parties sont convenues d'écarter l'application des articles 1221 à 1223 du code civil.

17.3.1 Hors le cas de la résiliation effectuée par le Client au titre de l'article 9.3 ou de l'article 17.0, la résiliation d'un Service avant l'expiration de sa période minimale d'engagement rendra immédiatement exigible les montants dus pour la période qui n'a pas été accomplie, lesdits montants perdant le bénéfice des éventuelles remises accordées par CORIOLIS. De même, les crédits éventuellement accordés par CORIOLIS qui n'auraient pas été entièrement utilisés par le Client à la date de la résiliation sont définitivement perdus et ne pourront faire l'objet d'un paiement par CORIOLIS. Il est précisé que pour les Petites Entreprises et les Organismes à but non lucratif, en cas de non-renonciation à l'article L224-42-2- I et III, les dispositions de ce dernier s'appliqueront.

17.3.2 Dans tous les cas de résiliation, quel qu'en soit l'auteur, le Client devra restituer la Carte à CORIOLIS dans les meilleurs délais.

17.3.3 Le dépôt de garantie est restitué un (1) mois après la constatation par CORIOLIS de l'extinction de la dette du Client.

ARTICLE 18 : Offre de Services comprenant des communications voix et/ou data illimitées

A la souscription d'une offre de Services comprenant des communications voix, SMS/MMS et/ou data illimitées, la fiche tarifaire de ladite offre est remise au Client, afin que ce dernier ait connaissance du type des communications illimitées concernées et des exclusions, restrictions ou limitations de débit éventuelles.

Le Client s'engage à adopter un « comportement raisonnable » dans le cadre de l'utilisation d'une offre de services comprenant des communications voix, SMS/MMS et/ou data illimitées, et ce afin de permettre à tous les abonnés d'accéder aux réseaux des Opérateurs dans des conditions optimales.

Le comportement raisonnable est précisé dans les Fiches Tarifaires spécifiques à chaque offre de Services.

Le comportement raisonnable s'entend notamment :

- d'appels n'excédant pas 3 heures de communications en continue et/ou 50 Mo par heure et par ligne sauf stipulations contraires,
- de communications voix et/ou data n'excédant pas le plafond mensuel tel que défini dans les Fiches Tarifaires spécifiques aux offres de services (exprimé en heure, en gigaoctets ou en mégaoctets)
- d'envoi de SMS/MMS vers 200 correspondants maximum par mois.

Le Client s'interdit par ailleurs toute utilisation frauduleuse des offres de Services comprenant des communications voix et/ou data illimitées, telle que notamment :

- l'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales (revente des communications illimitées...);
- l'utilisation d'offres de Services voix à des fins d'usage data;
- l'utilisation des communications aux fins de Streaming, Peer to Peer, voix sur IP et les usages de protocole de type newsgroup (NTTP), les usages modem (sauf le cas où l'un de ces usages est spécifiquement autorisé pour une offre de Service donnée tel que cela est spécifié dans la fiche tarifaire correspondante);
- l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne;
- l'association des cartes SIM à toute solution de réacheminement de trafic,
- l'envoi en masse de SMS/MMS de manière automatisée ou non.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans la fiche tarifaire correspondante et/ou de non-respect du comportement raisonnable, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre et/ou de limiter le débit des communications sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens puis de résilier l'offre de Services, conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes et dans tous les cas, CORIOLIS se réserve le droit de refacturer les communications émises irrégulièrement au tarif de

0,30 € / min (décompté à la seconde) pour les communications voix, de 0,125 € / SMS, de 0,334 € / MMS et de 3,00 € / Mo (décompté au Kilooctet) pour les communications data sauf lorsque la seule sanction prévue dans la fiche tarifaire est la limitation du débit.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conserveront confidentielles les dispositions du Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au Service ou aux Parties (ci-après désignées les « Informations Confidentielles »). Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées que pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat. Les Parties sont autorisées à divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou d'une autorité de régulation, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux salariés, fournisseurs, experts, avocats ou commissaires aux comptes d'une partie ayant besoin d'en connaître, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à une partie et aux sociétés de son groupe. Le présent article s'appliquera pendant la durée du Contrat et survivra à son terme, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans. Par ailleurs, le Client reconnaît que CORIOLIS pourra être amené à divulguer des Informations Confidentielles relatives au Client dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20 : OPPOSABILITE DES ECHANGES SOUS FORME ELECTRONIQUE – FORMALISATION DU CONTRAT

20.1 Le Client accepte expressément que toute demande formulée par CORIOLIS par courrier électronique et/ou toute information et/ou document lui étant communiqué au travers du Site « Espace Client » lui soit opposable et que la preuve du consentement du Client relatif aux dites demandes et/ou informations soit constituée par un enregistrement effectué sur les systèmes d'information de CORIOLIS. Le Client accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur tout support informatique choisi par CORIOLIS, moyens dont il reconnaît la valeur probante.

En outre, les parties reconnaissent que les informations échangées par courriers électroniques et/ou tout autre moyen électronique, dans le cadre du présent Contrat, auront la même valeur que celle accordée à un original, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les parties conviennent par ailleurs de conserver les courriers et échanges électroniques de manière à ce qu'ils puissent constituer des copies fidèles, intègres et durables au sens de l'article 1360 du code civil.

20.2 Conformément aux articles 1366 et 1367 et suivants du Code civil, le présent Contrat ainsi que

tous les documents émis pour son application, pourront, à la demande de CORIOLIS, être signés électroniquement au moyen de la solution Docusign ou toute autre solution utilisée par CORIOLIS.

Chaque Partie conservera son exemplaire original dans son propre système d'archivage.

Les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat et les documents ainsi signés électroniquement sont des originaux qui ont la même valeur probante et produiront les mêmes effets qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux réglementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant la loi française Sapin II, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et le United Kingdom Bribery Act (UKBA).

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable comme mentionné supra, et en particulier à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions,

de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent expressément à répondre favorablement à première demande, dans un délai ne pouvant dépasser dix jours ouvrés, aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

ARTICLE 22 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat est soumis au droit français et interprété conformément à celui-ci.

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier, sauf stipulation contraire contenue dans les présentes, à l'adresse suivante : Service Clients - CORIOLIS TELECOM - TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification par l'une ou l'autre des Parties, est soumis au Tribunal de commerce de Paris (ou le Tribunal administratif territorialement compétent lorsque les Parties ont conclu un marché public), même en cas de pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé, injonction judiciaire.

ARTICLE 23 : GENERALITES

Chaque Contrat remplace tous les accords antérieurs conclus par les Parties et relatifs au même objet de manière à constituer l'intégralité de leur consentement eu égard au(x) Service(s) concerné(s).

Les Parties ne pourront pas renoncer à un droit acquis aux termes du Contrat qu'expressément et par écrit.

Pour l'interprétation du Contrat, le contenu des clauses prévaudra sur leur titre.

Si une disposition des Conditions Générales est regardée comme invalide par une loi, un règlement ou une décision définitive de juridiction, les autres garderont toute leur force et leur portée.

Le Client autorise CORIOLIS à citer son nom commercial et/ou dénomination sociale et/ou enseigne et à faire figurer sa marque et l'objet du Contrat comme référence commerciale.

CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU SERVICE DE FACILITÉ DE PAIEMENT PROPOSÉ PAR CORIOLIS POUR LE FINANCEMENT D'UN TERMINAL

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent en complément des Conditions Générales d'Abonnement Entreprise de Coriolis.

Elles sont régies par les Conditions Générales d'Abonnement avec qui elles forment un tout indissociable.

En cas de contradiction entre les Conditions générales d'Abonnement et les présentes conditions spécifiques, ces dernières prévalent.

Selon les offres éligibles et les modèles de Terminaux choisis, le Client peut se voir proposer par CORIOLIS une solution d'étalement de paiement, permettant de payer mensuellement une partie du prix du Terminal éligible sur une durée maximale de 24 mois ou de 36 mois.

La solution d'étalement de paiement dénommée « Service Facilité de Paiement » est limitée à une seule par ligne mobile.

En souscrivant au Service Facilité de Paiement, le Client s'engage à acquitter mensuellement, pendant une durée maximale de 24 mois ou de 36 mois, le montant préalablement défini de l'étalement de paiement.

Ce montant, qui apparaîtra sur la facture adressée par CORIOLIS au titre de l'abonnement mobile, sera prélevé en même temps que sa facture d'abonnement mobile.

Le Client pourra retrouver la date de fin de son Service Facilité de Paiement sur la facture adressée par CORIOLIS au titre de l'abonnement mobile concerné.

En souscrivant au Service Facilité de Paiement, le Client accepte que la propriété de son Terminal ne lui soit transférée qu'au jour du versement de la dernière mensualité ou du paiement de l'ensemble des mensualités dues. Pour autant, le Client reconnaît et accepte que les risques (et notamment vol, perte, détérioration) lui soient transférés dès la remise effective du Terminal.

A défaut de règlement d'une des mensualités du Service Facilité de Paiement, CORIOLIS sera en droit d'exiger du Client le règlement immédiat de l'intégralité des mensualités restant dues.

Le défaut de paiement d'une des mensualités met fin au Service Facilité de Paiement souscrit par le Client et rend immédiatement exigible l'intégralité des mensualités restant dues à cette date.

A défaut de règlement immédiat de l'intégralité des sommes dues suite à un défaut de paiement et/ou à la résiliation par CORIOLIS du Service Facilité de Paiement souscrit dans le cadre d'un abonnement mobile, le Terminal acheté avec ledit Service sera bloqué.

Si le Client décide de changer d'offre en cours de Contrat, il pourra conserver le bénéfice de son Service Facilité de Paiement sous réserve que la nouvelle offre choisie soit éligible au Service Facilité de Paiement.

S'il choisit de changer d'offre pour une offre CORIOLIS non éligible, le Client devra régler l'intégralité des mensualités restant dues par anticipation.

Dans l'hypothèse où le Client souhaite céder son abonnement mobile à un autre titulaire, ce dernier ne pourra pas céder son Service Facilité de Paiement et devra alors régler les mensualités encore dues au jour de la demande de changement de titulaire.

Si le Client perd son Terminal objet du Service Facilité de Paiement, se le fait voler ou décide de procéder à un renouvellement d'équipement, il reste tenu d'honorer le paiement du Service Facilité de Paiement qui lui a été accordé jusqu'à son terme, sauf s'il décide de régler l'intégralité des mensualités par anticipation.

Le Client peut décider, à tout moment, de régler l'intégralité des mensualités restant dues par anticipation en contactant le Service Client.

A l'issue des 24 ou 36 mois, le Service Facilité de Paiement prend fin automatiquement sans action de la part du Client.

La résiliation du contrat d'abonnement met fin de plein droit au bénéfice du Service Facilité de Paiement en cours et entraînera, pour le Client, l'obligation de régler les échéances restant dues au titre du Service Facilité de Paiement au jour de la résiliation. La facture de clôture fera apparaître les mensualités restant dues au titre du Service.